

## La loi et l'appareil législatif

La loi au Canada est un ensemble de statuts et de décisions judiciaires. Les statuts, qui sont l'œuvre du Parlement et des assemblées législatives provinciales, sont des énoncés écrits, sous une forme assez précise et détaillée, des règles de droit.

Le Canada dispose également d'une autre source de droit, la *common law* anglaise constituée de principes de droit élaborés au cours des siècles par les décisions des cours supérieures. La *common law*, qui fut introduite au Canada par les premiers colons anglais, constitue la base de la loi au niveau fédéral et dans les provinces et territoires. Le Québec, quant à lui, a été colonisé par les Français qui y ont apporté le droit civil inspiré du droit français. Ainsi, ce sont les principes du droit civil qui régissent les domaines tels que la personne, la famille et la propriété au Québec. La province a élaboré son propre Code civil et son propre Code de procédure civile régissant ces questions et d'autres et a, de fait, adapté le droit civil français à ses propres besoins.

Aux lois du Parlement fédéral et des assemblées législatives provinciales s'ajoutent toute la réglementation adoptée par les autorités compétentes ainsi que les règlements municipaux. Ces lois subordonnées, selon le qualificatif qu'on leur donne, sont promulguées en vertu de pou-

voirs conférés par le Parlement ou par les assemblées législatives provinciales.

Les lois adoptées par le Parlement fédéral s'appliquent dans tout le pays tandis que celles des provinces ne s'appliquent que sur leur territoire respectif. Ainsi donc, les règles de droit présidant à une activité de compétence provinciale peuvent varier d'une province à l'autre.

Le droit pénal de compétence essentiellement fédérale est uniforme dans l'ensemble du pays. Bien que l'Acte de l'Amérique du Nord britannique (A.A.N.B.<sup>1</sup>, qui créa l'État fédéral du Canada) donne au Parlement fédéral le pouvoir exclusif en matière pénale, les provinces ont le pouvoir d'imposer des amendes ou d'autres peines pour toute violation des lois provinciales. C'est ce qui donne lieu à des infractions provinciales telles que les infractions au code de la route.

Le droit canadien en matière criminelle figure pour la majeure partie dans le Code criminel, puisé presque entièrement à des sources anglaises. Deux catégories d'infractions y sont prévues : les actes criminels, qui appellent une sentence sévère, et les contraventions de simple police, qui sont punies moins sévèrement. Cependant, le Code criminel du Canada

<sup>1</sup>Devenu, depuis le 17 avril 1982, les Lois constitutionnelles de 1867 à 1982.